

2023/14/04/09

COMMUNE
DE
GOURIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2023

Date de convocation :
21/03/2023

Convocation affichée le :
21/03/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 20
Procuration (s) : 7
Votants : 27

Reçu en Préfecture de
VANNES le 26/04/2023
Certifié exécutoire le 26/04/23
Publié ou notifié le
A GOURIN, le 26/04/2023
Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



[Signature]

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes, le quatorze avril, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présents : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, LE GRAND Mickaël, GOJJARD Laurine, LE GRAND Hicham, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUËDEC Jean-Michel, ULLIAC Morgane, PERON Matthieu formant la majorité des membres en exercice.

Absents : BOCQUILLON Maud, JANNY Patrick, POUPON Marie-Laure, COUGARD Christelle, PERON Alan, PICARDA Styren, PHILIPPE Jean-Luc.

Procuration(s) : BOCQUILLON Maud à ROYANT Helen, JANNY Patrick à NÉDÉLEC Rémi, POUPON Marie-Laure à GOJJARD Laurine, COUGARD Christelle à LE GOFF Jeannine, PERON Alan à DUFLEIT Anthony, PICARDA Styren à PERON Matthieu, PHILIPPE Jean-Luc à TROALEN Anne.

Au moyen d'un vote à main levée, et à l'UNANIMITÉ, Matthieu PERON a été élu secrétaire de séance.

9 – CREANCES ETEINTES, BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés

publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (Ordonnance de règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Monsieur le maire propose d'admettre en créances éteintes la somme de 1 694,49€.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

ACCEPTÉ, d'admettre en créances éteintes la somme de 1 694,49€ dont le détail est joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre,
A GOURIN, le 14 avril 2023



Le Maire,

Hervé LE FLOC'H.

Le secrétaire de séance,

Matthieu PERON.